

YUKON

CANADA

ORDER-IN-COUNCIL 2021/15

EDUCATION ACT

Pursuant to the *Education Act*, the Commissioner in Executive Council orders

1 The Minister is authorized to enter into an agreement with one or more Yukon First Nations respecting education and the establishment of a First Nation School Board in Yukon on the terms and conditions set out in the Schedule.

Dated at Whitehorse, Yukon,

February 11, 2021.

YUKON

CANADA

DÉCRET 2021/ 15

LOI SUR L'ÉDUCATION

La commissaire en conseil exécutif, conformément à la *Loi sur l'éducation*, décrète :

1 Le ministre est autorisé à conclure un accord avec une ou plusieurs Premières Nations du Yukon en matière d'éducation et sur la constitution, selon les modalités prévues à l'annexe, d'une Commission scolaire des Premières Nations au Yukon.

Fait à Whitehorse, au Yukon,

le 11 février 2021.

Commissioner of Yukon / Commissaire du Yukon



SCHEDULE

**AGREEMENT RESPECTING EDUCATION AND THE ESTABLISHMENT OF A
FIRST NATION SCHOOL BOARD IN YUKON**

(the "Agreement")

This Agreement made at Whitehorse, Yukon

BETWEEN:

[Insert name of each party]

(collectively referred to as the "**First Nations**")

AND

Government of Yukon, as represented by the Minister of Education
("**GY**")

(collectively referred to as the "**Parties**")

WHEREAS:

A. The Chiefs' Committee on Education was established by Council of Yukon First Nation Leadership Resolution No. 1096-18 to address priorities relating to primary and secondary education;

B. The Parties seek to address long-standing concerns about unacceptable education outcomes for First Nation students and, in particular, to meet the unique needs of First Nation students, improve their education outcomes, and provide high quality and culturally appropriate education systems for them based on an Indigenous world view;

C. The Auditor General of Canada issued a report in 2019 to the Yukon Legislative Assembly that, among other issues, found that the GY had not identified the underlying causes of long-standing gaps in student outcomes between First Nations and other Yukon citizens and the GY did not do enough to create a partnership with Yukon First Nations that would allow it to develop and deliver education programs that reflect Yukon First Nations culture and languages and these findings were consistent with the

Auditor General of Canada's earlier, Public Schools and Advanced Education – Yukon Department of Education (January 2009);

D. The Parties seek to develop a relationship of partnership and collaboration, based on their government-to-government relationships, respecting education in the Yukon and, in particular, the education of First Nation students;

E. The Parties recognize that one of the priorities established in the Yukon First Nation Joint Education Action Plan 2014-2024: A Blueprint to Strengthen Our Roots and to Close the Education Gap, to which they are all signatories, is to provide Yukon First Nations with opportunities to assume various levels of authority, control, and responsibility over the education of First Nation students;

F. GY wishes to advance reconciliation with Yukon First Nations and their citizens through a renewed, government-to-government relationship based on recognition of rights, respect, cooperation and partnership as the foundation for transformative change;

G. GY recognizes self-governing Yukon First Nations' law-making authority under their self-government agreements, including the power to enact laws in relation to the provision of education programs and services for their citizens who choose to participate, and the asserted right of Yukon First Nations that do not have self-government agreements to be involved in the management and administration of education programs and services relating to their citizens;

H. The Yukon First Nations Education Directorate was established in accordance with Council of Yukon First Nations Leadership Resolution No. 1130-19 to support and advocate for all Yukon First Nations students;

I. The CCOE has engaged GY in education-related discussions and, as a result, the Parties wish to enter an agreement pursuant to section 7 of the Act, for the purpose of establishing a First Nation school board in Yukon;

J. The Parties seek to establish a collaborative, inclusive relationship in respect of a First Nation school board;

K. The Parties further seek to develop effective means of engaging First Nation governments in decisions affecting the schools that serve their citizens, and in particular those schools that are operated by the First Nation school board, including the negotiation of agreements between the board and First Nations governments respecting the provision and/or joint provision of educational and other ancillary services;

L. The Parties recognize that the establishment of a First Nation school board, that operates in accordance with the values of the Yukon First Nations and in a manner consistent with the Education Act, is an initial step for Yukon First Nation governments and citizens to be involved in the administration and management of education programs for First Nation students; and

M. The Parties recognize the need to work with and obtain support from the Government of Canada with respect to the education of First Nation students in the Yukon;

NOW THEREFORE, the Parties agree as follows:

A. DEFINITIONS

1. In this Agreement:
 - a. "Act" means the *Education Act*, RSY 2002, c 61;
 - b. "attendance area" has the same meaning as in the Act;
 - c. "CCOE" means the Chiefs' Committee on Education established by way of Council of Yukon First Nations Leadership Resolution No. 1096-18;
 - d. "education area" has the same meaning as in the Act;
 - e. "First Nation Language" means
 - i. Gwitchin,
 - ii. Hän,
 - iii. Kaska,
 - iv. Northern Tutchone,
 - v. Southern Tutchone,
 - vi. Tagish,
 - vii. Tlingit, or
 - viii. Upper Tanana;
 - f. "residents" means the residents for whom an education area is established pursuant to section 62 of the Act;
 - g. "school board" has the same meaning as in the Act; and
 - h. "school council" has the same meaning as "council" in the Act.

B. ESTABLISHMENT OF THE BOARD

2. In accordance with clauses 5 and 6, the Parties will work together to establish a school board under the Act to provide educational programs and to operate and manage schools primarily for First Nation students in the Yukon (the "**Board**").
3. The Parties intend that:
 - a. The Board will be composed of 5 elected trustees;
 - b. The residents of the Board's education area will be those residents of the Yukon whose ancestral language is a First Nation Language;
 - c. The residents of the Board's education area will have the right to
 - i. enroll their children in a school assigned to the Board's education area; and
 - ii. if they are a Canadian citizen and have reached the age of 18 years,
 1. vote in the election of the trustees of the Board and
 2. be nominated to become trustees of the Board;

- d. In addition to residents of the Board's education area, any Yukon student in a community that is served only by a school operated by the Board will have the right to be enrolled in that school and the parents of such a student will be eligible to participate in Board elections and be nominated to become a trustee in accordance with the Act.
- 4. For greater certainty, the Board will not be an institution of the GY and, except to the extent an agency relationship is created by a contract with the GY or by the Act, the Board will not be an agent of the GY.

Initial Board Creation

- 5. If, in accordance with sections 72 and 73 of the Act, the Minister receives a request to convert an existing school council to the Board, the Minister will follow the process set out in the Act. A board established by this process for the primary benefit of First Nation students, will be the Board.
- 6. The education area for the Board will include the Yukon.

Authority and Responsibilities of the Board

- 7. The Board will have all of the authority and responsibilities of a school board under the Act, including the authority and responsibility to:
 - a. provide to every school-age person who resides in its education area an educational program consistent with the requirements of the Act and regulations;
 - b. permit a student who is 21 years of age or older to enrol in a school operated by the Board on those terms prescribed by the Board;
 - c. determine, for students enrolled in a school operated by the Board who are entitled to an Individualized Education Plan pursuant to the Act, how the educational program outlined in that Plan can be delivered in the least restrictive and most enabling environment considered practicable, in consultation with professional staff and parents and having due regard for the educational needs and rights of all students;
 - d. select for appointment a director of education who shall be the chief executive officer of the Board, and establish the terms and conditions of employment of the director;
 - e. prescribe the duties to be performed by the director, including those required by the Act;
 - f. appoint a secretary treasurer and arrange for the bonding of the secretary treasurer in an amount set by the Minister;
 - g. select staff, including principals and teachers, for hiring, dismissal, discipline, transfer, promotion and demotion subject to the Act and any applicable collective agreement;
 - h. designate school attendance counsellors to assist in the enforcement of the compulsory attendance provisions of the Act;
 - i. establish and maintain at schools operated by the Board educational programs for children who have not reached school age;

- j. review, modify if necessary, and approve the school plan prepared by the school administration for each school operated by the Board;
- k. provide educational programs, including locally developed courses of study, for its students;
- l. review, modify if necessary, and approve rules for the school and procedures for the enforcement of those rules as developed by the school administration in consultation with school employees and after having requested input from students;
- m. in respect of suspensions of students enrolled at a school operated by the Board,
 - i. reinstate the student,
 - ii. uphold the suspension,
 - iii. place the student on a suspension that exceeds 10 school days and that ends at the end of the semester or school year, whichever occurs first, and
 - iv. inform the student and the parents of the student of the right of appeal under the Act;
- n. with the prior approval of the Minister, authorize the use of a textbook, instructional materials, apparatus or equipment in addition to those prescribed by the Minister for any course of study offered in a school operated by the Board;
- o. request that an education program or part of an education program offered at a school operated by the Board be provided in an aboriginal language;
- p. specify, for each school operated by the Board
 - i. the school opening date,
 - ii. the number and days of school operation,
 - iii. the length of the school day, and
 - iv. the number of minutes of classroom instruction in a school day;
- q. offer patriotic exercises to students in schools operated by the Board;
- r. establish policies for the administration, management and operation of the schools operated by the Board, including a student attendance policy;
- s. receive funds under the Act or agreed to under this Agreement, as approved by the Minister;
- t. maintain, repair, furnish and keep in good order the Board's real and personal property;
- u. provide suitable and necessary equipment and supplies for the schools it operates, including locally approved instructional materials;
- v. in consultation with the director, school administration and teachers, establish a procedure for resolving disputes between its schools, parents and teachers;
- w. ensure that its schools are conducted in accordance with the Act;
- x. evaluate in accordance with guidelines, standards and procedures established by the Minister at least every five years each of the schools operated by the Board and provide a copy of such evaluation to the Minister;

- y. keep a complete and accurate report of the Board's meetings and provide a copy to the Minister, within 30 days of each meeting;
- z. make any banking arrangements necessary for the carrying out of its duties and powers;
- aa. keep a complete and accurate record of financial transactions in a form prescribed by the Minister;
- bb. approve or cause to be approved for payment all accounts payable by the Board;
- cc. borrow money in accordance with the Act;
- dd. procure a corporate seal;
- ee. if requested by the parents, establish a parent advisory group for every school it operates and make rules for the election and operation of the groups;
- ff. prepare reports, provide information and perform any duties required under the Act, its regulations and guidelines, or by the Minister;
- gg. arrange for the examination and investigation of student progress, order among and discipline of students, the system of instruction, the mode of keeping school records and conditions of buildings and premises;
- hh. keep in force any policy or policies of insurance required by the Minister or, with the approval of the Minister, participate in alternative insurance schemes that insure the amounts and against the risks prescribed by the Minister;
- ii. develop and maintain policies for the purchase of goods and services and for undertaking capital works;
- jj. prepare and submit annual operation and maintenance budgets;
- kk. consider any advice provided to it by the school administration and staff of each school in its education area or by any parent advisory group established by it;
- ll. advise the Minister respecting school closures and transportation services;
- mm. establish committees and specify powers and duties for the committees;
- nn. purchase or rent school premises or staff residences;
- oo. direct the director to evaluate a teacher, principal or other staff member and provide a report to the School Board on the evaluation;
- pp. direct a principal to evaluate a teacher and provide a report to the School Board on the evaluation;
- qq. acquire real and personal property;
- rr. provide for professional development of teachers;
- ss. approve field trips of more than one day's duration;
- tt. approve the allocation of school days for extra-curricular activities;
- uu. reallocate funds within the annual operation and maintenance budget whenever necessary due to unforeseen circumstances;
- vv. retain budgetary surpluses from its operations from year to year;
- ww. enter into agreements with a Yukon First Nation for the provision or the joint provision of educational services and other ancillary services;

- xx. make agreements with municipalities or other government agencies for the joint use of recreation, school and community facilities when there is a transfer of a school to the Board; and
- yy. with the approval of the Minister, make agreements with a government body, a Yukon First Nation or another school board relating to the provision of educational and other ancillary services, including transportation and the operation of school residences; and
- zz. appoint an auditor to audit the financial transactions and accounts of the Board each year before the annual meeting of the Board.

C. COLLABORATION IN BOARD OVERSIGHT

Purpose

- 8. The Parties recognize that the Board is not an institution of GY, the First Nations or the CCOE and that, under the Act, the Minister of Education has certain oversight authority over school boards in Yukon.
- 9. By way of this section, GY and the First Nations seek to establish a collaborative relationship with respect to the exercise of the Minister's oversight authority over the Board.
- 10. The Parties recognize that the Minister may also collaborate with any Yukon First Nation that is not a party to this agreement in the exercise of the Minister's oversight authority over the Board, where the exercise of that authority affects that Yukon First Nation.

Provision of Information by the Minister to the CCOE First Nations

- 11. Subject to the provisions of the *Access to Information and Protection of Privacy Act* (Yukon) or the *Health Information and Privacy Management Act* (Yukon), GY will ensure that the CCOE is provided with:
 - a. a copy of an evaluation of any of the Board's schools provided by the Board to the Minister;
 - b. a copy of the annual report provided by the Board to the Minister,
 - c. a copy of the auditor's report provided by the Board to the Minister; and
 - d. copies of records of the Board's meetings provided by the Board to the Minister.

Joint Decision Making Between the Minister and the CCOE First Nations

- 12. In accordance with clauses 17 to 22, GY will collaborate with the CCOE and will make best efforts to reach consensus with them, prior to the exercise by the Minister of any of the following authorities in relation to the Board:
 - a. closing a school operated by the Board;
 - b. delegating in writing any of the Minister's powers, duties or functions under the Act to the Board;
 - c. approving locally developed courses of study to be used in educational programs for school(s) operated by the Board;
 - d. adding or taking land from the Board's education area;

- e. dividing the Board's education area into two or more education areas;
 - f. combining the Board's education area with another education area;
 - g. voluntarily dissolving the Board's education area;
 - h. approving the use of textbooks, instructional materials, apparatus or equipment that are in addition to those prescribed by the Minister for use in all schools, for any course of study for school(s) operated by the Board;
 - i. authorizing an educational program or part of an educational program provided in an aboriginal language at a school operated by the Board;
 - j. appointing, on the recommendation of the Board, a person to fill a vacancy on the Board where that vacancy occurs during the six-month period immediately preceding the next general election for the Board;
 - k. imposing requirements for the Board to prepare reports, provide information, or perform additional duties, beyond those required by the Act;
 - l. issuing policies and guidelines respecting the terms and procedures for school evaluations of schools operated by the Board;
 - m. approving any agreement entered into by the Board with any Yukon First Nation relating to the provision or joint provision of educational and other ancillary services, including transportation and the operation of school residences;
 - n. issuing any policies or guidelines under ss. 118(2) of the Act for the joint provision or operation of educational and other ancillary services by the Board, including a policy for the establishment of community-based committees for communities in which there is a school that is operated by the Board;
 - o. approving the sale, lease, or other disposition of real property or any interest in it by the Board;
 - p. approving the sale, lease, or other disposition of any personal property with more than \$5,000 in interest in it by the Board;
 - q. approving the borrowing of money by the Board in accordance with the provisions of the Act; and
 - r. making capital grants to the Board in accordance with the provisions of the Act.
13. Prior to completing an agreement for guaranteed representation on the Board with any Yukon First Nation under section 68 of the Act, GY will collaborate with the CCOE in accordance with clauses 17 to 22 of this Agreement.
 14. Prior to appointing a person to evaluate the operation of the Board under section 199 of the Act, GY will notify the CCOE and will consider any candidates for appointment that they advance within a reasonable time.
 15. Prior to appointing an advisor under section 200 of the Act, GY will seek the CCOE's views about the scope and duration of the appointment and will consider any candidates for appointment that they advance within a reasonable time.
 16. Prior to appointing a trustee under section 201 of the Act, GY will notify the CCOE and will consider any candidates for appointment that they advance within a reasonable time.

Process for Collaboration

17. GY officials will provide the CCOE officials with advance notice of the Minister's intention to exercise any of the Minister's authorities listed in clauses 12 to 16.
18. GY's notice will include notice of the matter requiring the Minister to exercise authority, any action that the Minister proposes to take on the matter, and an offer to arrange a meeting with the CCOE officials within two weeks of the notice.
19. Upon receipt of the notice, the CCOE officials will promptly advise GY officials whether they would like to participate in the offered meeting in order to share their views about the matter.
20. At the meeting, GY officials and the CCOE officials will make best efforts to reach consensus on how the matter should be addressed and, if successful, the agreed to approach will be recommended to the Minister. If the Minister varies or does not accept the recommendation made by GY officials and the CCOE officials, the Minister will provide written reasons for their decision.
21. Regardless of whether GY officials and the CCOE officials arrange a meeting, the CCOE may provide the Minister with its written views on the Minister's proposed action within two weeks of receipt of the notice under clause 17.
 - a. If the Minister is not subject to a legislated time limit and the two week period includes holidays and office closures, the Parties will extend the period to accommodate these considerations, as practicable.
22. The Minister will consider any views provided by the CCOE, prior to making a decision to exercise discretion in any matter listed in clauses 12 to 16 and will notify the CCOE of the decision taken, with written reasons that include a description of how the CCOE's views were considered in coming to the decision.

Negotiations with the Board

23. At the request of the Board, GY will enter into negotiations with the Board respecting the delegation of the following authorities of the Minister:
 - a. approve locally developed courses of study to be used in educational programs for schools operated by the Board;
 - b. approve the use of textbooks, instructional materials, apparatus or equipment that are in addition to those prescribed by the Minister for use in all schools, for any course of study for schools operated by the Board; and
 - c. authorize an educational program or part of an educational program provided in an aboriginal language at a school operated by the Board.
24. At the request of the Board, GY will enter into discussions with the Board to clarify operational matters related to schools operated by the Board, including discussions related to:
 - a. construction of a Yukon First Nation school(s) and/or designation of an existing school on an interim or long-term arrangement;
 - b. admissions to Board schools;
 - c. roles and responsibilities in respect of student transportation;

- d. role and responsibilities of the director of the Board, beyond the duties set out in the Act;
 - e. management of the Board's facilities;
 - f. human resources management; and
 - g. involvement of the Board in the Yukon Teachers' Association bargaining.
25. For greater certainty, the Parties recognize that:
- a. the Board has the authority to select for appointment a director of education of the Board;
 - b. the director of education of the Board must possess a valid and subsisting teaching certificate issued in accordance with the *Teacher Certification Regulations* (O.I.C. 1993/46) ('the regulations'); and
 - c. for the purposes the Act's requirement that the director of education of the Board must possess a valid and subsisting teaching certificate issued in accordance with the regulations, a certificate described in section 4 of the *Teacher Certification Regulations*, OIC 1993/46 constitutes such a certificate, including a 'professional' or a 'cultural' certificate.

D. GENERAL PROVISIONS

Funding

- 26. Prior to deducting excess sums of money from the Board's annual operations and maintenance budget under section 176 of the Act, GY and CCOE will discuss the relevant expenditure.
- 27. Once the Board has been established, GY will seek to enter into negotiations with the Board with a view to developing a funding formula to inform the annual operations and maintenance budget prepared by the Board and reviewed by the Minister in accordance with section 174 of the Act.
- 28. With the consent of the Board, GY will invite the CCOE to observe the negotiations in clause 27.

Regional Education Agreement

- 29. GY recognizes that the CCOE intends to engage with Indigenous Services Canada ("ISC") to negotiate a regional education agreement for the provision of multi-year base funding and identify the education goals and priorities of the CCOE.
- 30. The CCOE will provide updates to the GY with respect to these negotiations from time to time and, as appropriate, seek their views.
- 31. The CCOE will ensure that the regional education agreement does not conflict with this Agreement.
- 32. The CCOE will seek the views of GY about any provisions of the regional education agreement that may impact this Agreement.

Evaluation and Review

- 33. The Parties agree to undertake a comprehensive evaluation of this Agreement, which may include a review of the operation of the Board, the

management and administration of its school(s), and the outcomes of the students served by those schools, no sooner than the third anniversary of the signing of the Agreement, unless otherwise agreed by the Parties.

Topics for Future Discussion

34. Subject to clause 37, following the completion of the evaluation described in clause 33, the CCOE may provide notice of its interest in entering negotiations about options for greater control, authority, and responsibility over education for Yukon First Nations.
35. Upon receipt of the notice in clause 34, GY will enter into negotiations with the First Nations, the scope of which will be determined by the Parties as part of those negotiations.

Implementation of Board

36. The Parties will work together to establish the Board as soon as possible following the signing of this Agreement.

Jurisdiction Not Affected

37. For greater certainty, nothing in this Agreement will be construed:
 - a. So as to limit or otherwise affect any authority or jurisdiction of any Yukon First Nation or the GY;
 - b. So as to define, affect, limit or create Aboriginal rights or treaty rights;
 - c. So as to disrupt, delay, obstruct or frustrate the negotiation of individual Education Agreements, pursuant to section 17 of the Self-Government Agreements, between GY and a Yukon First Nation; or
 - d. to be an agreement or treaty within the meaning of section 35 of the *Constitution Act, 1982*.
38. Despite anything in this Agreement, if there is a conflict between this Agreement and any of the provisions of the Act, the provisions of the Act shall prevail.

Notice

39. For the purposes of carrying out certain obligations under this Agreement, on the effective date of this Agreement, the First Nations will ensure that GY is notified of which chiefs are currently appointed to the CCOE.
40. The First Nations will advise GY of any change in the representatives appointed to the CCOE as soon as practicable.
 - a. For greater certainty, GY will not be responsible for contacting new CCOE representatives in accordance with this Agreement if it has not been advised of the change in representatives.
41. Any notice or other communication required to be given under this Agreement shall be in writing and may be delivered personally, sent by email or by regular mail to the addresses below.

If to the CCOE:

Chair of CCOE-Chief Dana Tizya-Tramm
Box 94

Old Crow, YT Y0B 1N0
Tel: 867 966 3621
Email: dtizyatramm@vgfn.net

If to the CCOE officials:

Melanie Bennett- YFNED Executive Director & CCOE Technician
300-204 Black Street
Whitehorse, YT, Y1A 2M9
Tel: 867 332 6182
Email: melanie.bennett@yfned.ca

If to the First Nations:

[Insert delivery address of each party]

And If to the Government of Yukon:

Assistant Deputy Minister, Policy and Partnerships
1000 Lewes Boulevard,
Whitehorse, YT Y1A 3H9
Tel: (867) 456-6787
Email: kelli.taylor@yukon.ca

42. A Party may change its delivery address by providing notice to all other Parties.

Amendment

43. This Agreement may be amended from time to time in writing by agreement of all of the Parties.

Duration and Parties to the Agreement

44. This Agreement will take effect on the date it is signed by the last of the Parties listed below.
45. This Agreement may be executed in any number of counterparts, each of which shall be deemed to be an original and all of which shall together constitute one and the same document.
46. This Agreement may be electronically delivered by one Party to the other, provided that an originally executed version is delivered to the other Parties in due course.
47. A Yukon First Nation which is not among the Parties listed below may become a party to this Agreement, with the consent of the Parties at that time, by executing and delivering to each of the Parties a form of acceptance of this Agreement similar to that set out in Schedule A, which acceptance shall bind that Yukon First Nation to this Agreement on all the same terms and conditions, as of the date of that acceptance.
48. For the purposes of clause 47, the First Nations delegate their authority to execute an acceptance to the Chair of the CCOE, so long as the acceptance is in a form similar to that set out in Schedule A and does not otherwise alter the terms of this Agreement.

Termination

49. This Agreement may be terminated:
- a. By written agreement of the Parties; or
 - b. In respect of any one Party, by that Party giving 60 days advance written notice of termination to all other Parties at that time.

Signed on behalf of the Parties by their duly authorized representatives, respectively, on the dates indicated below:

[Insert signature block for each party]

Date

Minister of Education
Government of Yukon

Date

Schedule A

**ADHESION TO AN AGREEMENT RESPECTING EDUCATION AND THE
ESTABLISHMENT OF A FIRST NATION SCHOOL BOARD IN YUKON**

(the "Agreement")

This Adhesion Agreement made at Whitehorse, Yukon

BETWEEN:

[ADHERING FIRST NATION], as represented by X

AND

[Insert name of each party]

(collectively referred to as the "**First Nations**")

AND

Government of Yukon, as represented by the Minister of Education ("**GY**")

(collectively referred to as the "**the Parties to the Adhesion Agreement**")

WHEREAS:

- A. GY and the First Nations entered into an Agreement Respecting Education and the Establishment of a First Nation School Board in Yukon (the "**School Board Agreement**") on _____, which came into effect on _____;

B. [ADHERING FIRST NATION] desires to become a Party to the School Board Agreement;

NOW THEREFORE, the Parties to the Adhesion Agreement agree as follows:

1. The School Board Agreement which is attached to and forms part of this Adhesion Agreement will be binding on [ADHERING FIRST NATION], in the same manner as all other parties to the School Board Agreement, as of the effective date of the last signature on this Adhesion Agreement.
2. Notices for [ADHERING FIRST NATION] will be delivered to:
XXX
3. This Adhesion Agreement may be executed in as many counterparts as are necessary and, when a counterpart has been executed by each of the Parties to the Adhesion Agreement, all counterparts together shall constitute one agreement.

Signed on behalf of the Parties to the Adhesion Agreement by their duly authorized representatives, respectively, on the dates indicated below:

X
[ADHERING FIRST NATION]

Date

Chair of the Chiefs Committee on
Education
On behalf of the First Nations

Date

Minister of Education
On behalf of Government of Yukon

Date

ANNEXE

**ACCORD SUR L'ÉDUCATION ET LA CONSTITUTION D'UNE COMMISSION
SCOLAIRE DES PREMIÈRES NATIONS AU YUKON**

(l'« **Accord** »)

Le présent accord conclu à Whitehorse, au Yukon

ENTRE :

[Insérer le nom de chaque partie]

(collectivement désignées les « **Premières Nations** »)

ET

le gouvernement du Yukon, représenté par le ministre de l'Éducation
(le « **GY** »)

(collectivement désignées les « **Parties** »)

ATTENDU QUE :

- A. Le Comité des chefs sur l'éducation a été constitué en vertu de la résolution n° 1096-18 des dirigeants du Conseil des Premières Nations du Yukon pour remédier aux questions prioritaires en matière d'éducation au primaire et au secondaire;
- B. Les parties ont pour objectif de répondre à des préoccupations de longue date quant aux résultats scolaires des élèves des Premières Nations, et plus particulièrement, de répondre aux besoins propres aux élèves des Premières Nations, d'améliorer leurs résultats scolaires et de leur offrir d'excellents systèmes d'éducation, culturellement appropriés pour eux et basés sur une vision du monde autochtone;
- C. En 2019, le vérificateur général du Canada a présenté un rapport à l'Assemblée législative du Yukon qui a notamment conclu que le GY n'avait pas déterminé les causes des écarts de longue date entre les résultats scolaires des élèves des Premières Nations et ceux des autres citoyens du

Yukon et que le GY n'en faisait pas assez pour conclure un partenariat avec les Premières Nations qui lui permettrait de développer et d'offrir des programmes éducatifs reflétant la culture et les langues des Premières Nations du Yukon. Ces conclusions allaient dans le même sens que le rapport antérieur de la vérificatrice générale du Canada intitulé *Les écoles publiques et l'enseignement postsecondaire : ministère de l'Éducation du Yukon* (janvier 2009);

- D. Les parties cherchent à développer un lien de partenariat et de collaboration, qui repose sur des interactions de gouvernement à gouvernement en matière d'éducation au Yukon, et plus particulièrement, l'éducation des élèves des Premières Nations;
- E. Les parties reconnaissent que l'une des priorités dégagées dans le Plan d'action conjoint en matière d'éducation de 2014-2024 des Premières Nations du Yukon (*A Blueprint to Strengthen Our Roots and to Close the Education Gap*), dont les parties sont signataires, est d'offrir aux Premières Nations du Yukon la possibilité d'assumer différents niveaux de pouvoir, de contrôle et de responsabilité sur l'éducation des élèves des Premières Nations;
- F. Le GY souhaite promouvoir la réconciliation avec les Premières Nations du Yukon et leurs citoyens par le biais d'une relation de gouvernement à gouvernement renouvelée, fondée sur la reconnaissance des droits, le respect, la coopération et le partenariat comme base de changements transformationnels;
- G. Le GY reconnaît le pouvoir de légiférer des Premières Nations du Yukon en vertu de leurs ententes sur l'autonomie gouvernementale, y compris le pouvoir d'édicter des lois en matière de prestation de programmes et de services en éducation pour leurs citoyens qui choisissent d'y participer, de même que les droits ancestraux des Premières Nations du Yukon qui ne sont pas signataires d'ententes sur l'autonomie gouvernementale, mais qui souhaitent être impliquées dans la gestion et l'administration des programmes des services en éducation liés à leurs citoyens;
- H. La Direction de l'éducation des Premières Nations du Yukon (*Yukon First Nations Education Directorate*) a été constituée en conformité avec la résolution n° 1130-19 des dirigeants du Conseil des Premières Nations du Yukon dans le but de soutenir tous les élèves des Premières Nations du Yukon et de défendre leurs intérêts;
- I. Le CCÉ a engagé des discussions avec le GY en matière d'éducation et, suite à celles-ci, les parties souhaitent conclure un accord suivant l'article 7 de la Loi dans le but de constituer une Commission scolaire des Premières Nations au Yukon;
- J. Les parties veulent établir un rapport de collaboration et d'inclusivité dans le dossier d'une commission scolaire des Première Nations;
- K. Les parties cherchent aussi à développer des moyens efficaces pour impliquer les gouvernements des Premières Nations dans les décisions affectant les écoles qui desservent leurs citoyens, plus particulièrement dans les écoles relevant de la Commission scolaire des Premières Nations, et notamment dans la négociation des accords entre la Commission et les gouvernements des Premières Nations portant sur la prestation ou la prestation conjointe de services éducatifs et d'autres services accessoires;

- L. Les parties reconnaissent que la constitution d'une Commission scolaire des Premières Nations, qui fonctionne dans le respect des valeurs des Premières Nations du Yukon et d'une façon qui respecte la *Loi sur l'Éducation*, est une première étape pour que les gouvernements des Premières Nations du Yukon et les citoyens soient impliqués dans l'administration et la gestion de programmes éducatifs pour les élèves des Premières Nations;
- M. Les parties reconnaissent la nécessité de travailler avec le gouvernement du Canada et d'obtenir son soutien dans le domaine de l'éducation des élèves des Premières Nations au Yukon;

PAR CONSÉQUENT, les parties conviennent de ce qui suit :

A. DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent accord.
 - a. « Loi » La *Loi sur l'éducation*, LRY 2002, ch. 61.
 - b. « zone de fréquentation » S'entend au sens de la Loi.
 - c. « CCÉ » Comité des chefs sur l'éducation, constitué par la résolution n° 1096-18 des dirigeants du Conseil des Premières Nations du Yukon.
 - d. « district scolaire » S'entend au sens de la Loi.
 - e. « langue autochtone » L'une ou l'autre des langues suivantes :
 - i. gwitch'in,
 - ii. hän,
 - iii. kaska,
 - iv. tutchone du Nord,
 - v. tutchone du Sud,
 - vi. tagish,
 - vii. tlingit,
 - viii. haut tanana;
 - f. « résidents » Les résidents pour lesquels un district scolaire est constitué en conformité avec l'article 62 de la Loi.
 - g. « commission scolaire » S'entend au sens de la Loi.
 - h. « conseil scolaire » S'entend au sens de « conseil » dans la Loi.

B. CONSTITUTION DE LA COMMISSION

2. En conformité avec les clauses 5 et 6, les parties vont unir leurs efforts en vue de la constitution d'une commission scolaire sous le régime de la Loi pour offrir des programmes d'études et exploiter et gérer des écoles destinées principalement aux élèves des Premières Nations au Yukon (la « **Commission** »).
3. Les parties prévoient ce qui suit :
 - a. La Commission sera composée de cinq commissaires élus;
 - b. Les résidents du district scolaire de la Commission seront les résidents du Yukon dont une langue autochtone constitue la langue ancestrale;
 - c. Les résidents du district scolaire de la Commission seront habilités :

- i. à inscrire leurs enfants à une école rattachée au district scolaire de la Commission,
 - ii. s'ils sont citoyens canadiens et âgés de 18 ans ou plus :
 - 1. à voter à l'élection des commissaires de la Commission,
 - 2. à être candidats au poste de commissaire de la Commission;
 - d. Outre les résidents du district scolaire de la Commission, tout élève du Yukon dans une collectivité qui n'est desservie que par une école relevant de la Commission pourra être inscrit à cette école et les parents d'un tel élève pourront participer aux élections de la Commission et être candidats pour devenir commissaires en conformité avec la Loi.
4. Il est entendu que la Commission ne sera pas un organisme du GY et que, sauf dans la mesure où un tel rapport est créé par contrat avec le GY ou par application de la Loi, la Commission ne sera pas un mandataire du GY.

Constitution initiale de la Commission

- 5. Si, en conformité avec les articles 72 et 73 de la Loi, le ministre reçoit une demande pour convertir un conseil scolaire existant en commission, le ministre suivra le processus prévu dans la Loi. La commission qui sera constituée suivant ce processus, dans l'intérêt supérieur des élèves des Premières Nations, sera la Commission.
- 6. Le district scolaire relevant de la Commission comprendra le Yukon.

Attributions de la Commission

- 7. La Commission disposera des attributions d'une commission scolaire sous le régime de la Loi, notamment les attributions pour faire ce qui suit :
 - a. fournir à toutes les personnes d'âge scolaire qui résident dans son district scolaire un programme d'études qui respecte les exigences de la Loi et des règlements;
 - b. permettre à un élève âgé d'au moins 21 ans de s'inscrire à une école relevant de la Commission selon les modalités établies par la Commission;
 - c. déterminer, pour les élèves inscrits à école relevant de la Commission qui ont droit à un plan d'études individualisé en application de la Loi, de quelle façon le programme d'études prévu dans ce plan peut être offert dans un environnement considéré le moins restrictif et le plus stimulant possible, après avoir consulté le personnel professionnel et les parents et en tenant compte des besoins et des droits en matière d'éducation de tous les élèves;
 - d. sélectionner, en vue de sa nomination, un directeur de l'éducation, qui sera le premier dirigeant de la Commission, et fixer les conditions d'emploi du directeur;
 - e. fixer les fonctions du directeur, y compris celles exigées en vertu de la Loi;
 - f. nommer un secrétaire-trésorier et veiller à obtenir un cautionnement égal au montant fixé par le ministre;

- g. choisir le personnel, y compris les directeurs d'école et les professeurs, par le recrutement, les renvois, les mesures disciplinaires, les mutations, les promotions et les rétrogradations, sous réserve de la Loi et des conventions collectives applicables;
- h. désigner des conseillers en assiduité scolaire chargés de l'exécution des dispositions de la Loi en matière de fréquentation scolaire obligatoire;
- i. mettre sur pied et administrer, dans les écoles relevant de la Commission, un programme d'études destiné aux enfants qui n'ont pas atteint l'âge scolaire;
- j. examiner, modifier au besoin et approuver le plan d'école préparé par l'administration scolaire pour chaque école qui relève de la Commission;
- k. offrir des programmes d'études, qui comprennent des cours mis sur pied localement, à l'intention de ses élèves;
- l. examiner, modifier si nécessaire et approuver le règlement scolaire pour l'école et la procédure de sa mise en application, établis par l'administration scolaire en consultation avec les employés de l'école et après avoir sollicité l'avis des élèves;
- m. à l'égard de la suspension des élèves inscrits à une école relevant de la Commission :
 - i. permettre le retour à l'école de l'élève,
 - ii. maintenir la suspension,
 - iii. imposer une suspension pour une période de plus de 10 jours de classe à l'élève, qui se termine à la fin d'un semestre ou de l'année scolaire, s'il s'agit du deuxième semestre,
 - iv. informer l'élève et les parents de l'élève du droit d'interjeter appel en vertu de la Loi;
- n. avec l'approbation préalable du ministre, permettre l'utilisation de manuels ou autre matériel, appareils ou autre équipements pédagogiques qui s'ajoutent à ceux prescrits par le ministre pour être utilisés dans le cadre de tout cours offert dans une école relevant de la Commission;
- o. demander qu'un programme d'études, ou une partie de celui-ci, soit offert dans une langue autochtones dans une école relevant de la Commission;
- p. fixer pour chaque école relevant de la Commission :
 - i. le jour de la rentrée scolaire,
 - ii. les jours de classe et le nombre de ceux-ci,
 - iii. la durée d'un jour de classe,
 - iv. le nombre de minutes d'enseignement en classe par jour de classe;
- q. offrir des exercices patriotiques aux élèves dans les écoles relevant de la Commission;
- r. adopter des principes directeurs régissant l'administration, la gestion et les activités des écoles relevant de la Commission, y compris une politique d'assiduité des élèves;
- s. recevoir des fonds sous le régime de la Loi, ou selon les modalités du présent Accord, tels qu'approuvés par le ministre;
- t. entretenir, réparer, meubler et garder en bon état les biens réels et personnels de la Commission;

- u. fournir l'équipement et les fournitures adéquats et nécessaires pour les écoles qui relèvent de son administration, y compris le matériel pédagogique approuvé localement;
- v. en consultation avec le directeur, l'administration scolaire et les enseignants, fixer la procédure de résolution des conflits entre ses écoles, les parents et les enseignants;
- w. veiller à ce que ses écoles soient gérées en conformité avec la Loi;
- x. évaluer, en conformité avec les lignes directrices, les normes et la procédure fixées par le ministre, au moins une fois tous les cinq ans, chacune des écoles qui relèvent de la Commission et fournir une copie de cette évaluation au ministre;
- y. tenir un procès-verbal complet et précis des réunions de la Commission et en fournir une copie au ministre dans les 30 jours de chaque réunion;
- z. prendre les arrangements bancaires nécessaires pour l'exercice de ses attributions;
- aa. tenir un relevé complet et précis des opérations financières en la forme fixée par le ministre;
- bb. approuver ou faire approuver tous les comptes que doit payer la Commission;
- cc. emprunter de l'argent en conformité avec la Loi;
- dd. obtenir un sceau officiel;
- ee. à la demande des parents, constituer un groupe consultatif pour chaque école qui relève de son autorité et fixer des règles régissant l'élection et le fonctionnement de ces groupes;
- ff. rédiger les rapports, fournir des renseignements et exercer les fonctions prévues dans la Loi, ses règlements et lignes directrices ou fixées par le ministre;
- gg. voir au contrôle et à la vérification des progrès des élèves, à l'ordre et à la discipline, du système d'enseignement, du mode de tenue des dossiers scolaires et de l'état des bâtiments et des lieux;
- hh. maintenir en vigueur les polices d'assurance qu'exige le ministre ou, avec l'approbation du ministre, participer à des modes d'assurance alternatifs qui assurent les risques et pour un montant prescrits par le ministre;
- ii. établir et maintenir à jour des principes directeurs applicables à l'achat de biens et de services et aux dépenses en capital;
- jj. préparer et présenter des budgets annuels de fonctionnement et d'entretien;
- kk. prendre en compte les avis que lui fournissent l'administration scolaire et le personnel de chaque école de son district scolaire ou par des groupes consultatifs de parents qu'elle a constitués;
- ll. conseiller le ministre sur les fermetures d'école et les services de transport;
- mm. constituer des comités et fixer leurs attributions;
- nn. acheter ou louer des locaux pour les écoles ou pour loger le personnel;
- oo. ordonner au directeur d'évaluer un professeur, un directeur d'école ou un autre membre du personnel et présenter un rapport d'évaluation à la Commission scolaire;
- pp. ordonner à un directeur d'école d'évaluer un professeur et de présenter un rapport d'évaluation à la Commission scolaire;

- qq. acquérir des biens réels et personnels;
- rr. voir à la formation professionnelle des enseignants;
- ss. approuver des excursions de plus d'une journée;
- tt. approuver l'affectation de jours de classe à des activités parascolaires;
- uu. réaffecter des fonds à l'intérieur de son budget annuel de fonctionnement et d'entretien en raison de circonstances imprévues;
- vv. reporter d'une année à l'autre l'excédent de son budget de fonctionnement;
- ww. conclure des accords avec une Première Nation du Yukon pour la prestation ou la prestation conjointe de services éducatifs ou d'autres services accessoires;
- xx. conclure des ententes avec des municipalités ou d'autres organismes gouvernementaux pour l'utilisation conjointe des installations récréatives, scolaires et communautaires lorsqu'une école fait l'objet d'un transfert à la Commission;
- yy. avec l'approbation du ministre, conclure des ententes avec une entité du gouvernement, une Première Nation du Yukon ou une autre commission scolaire sur la prestation de services scolaires ou d'autres services accessoires, notamment sur le transport et les résidences scolaires;
- zz. nommer un vérificateur pour procéder à la vérification annuelle des opérations financières de la Commission avant l'assemblée annuelle de la Commission.

C. SUPERVISION COLLABORATIVE DE LA COMMISSION

Objet

- 8. Les parties reconnaissent que la Commission n'est pas un organisme du GY, des Premières Nations ou du CCÉ et que, en vertu de la Loi, le ministère de l'Éducation dispose d'un certain pouvoir de surveillance sur les commissions scolaires au Yukon.
- 9. Le GY et les Premières Nations cherchent par la présente partie à établir un lien de collaboration quant à l'exercice du droit de supervision du ministre sur la Commission.
- 10. Les parties reconnaissent que le ministre peut aussi collaborer avec une Première nation du Yukon qui n'est pas partie au présent Accord dans l'exercice du droit de supervision du ministre sur la Commission, lorsque l'exercice de ce droit affecte cette Première nation du Yukon.

Communication de renseignements par le ministre au CCÉ des Premières Nations

- 11. Sous réserve des dispositions de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (Yukon) ou de la *Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux* (Yukon), le GY veillera à ce que le CCÉ reçoive les documents suivants :
 - a. une copie de l'évaluation de toute école de la Commission fournie par la Commission au ministre;
 - b. une copie du rapport annuel fournie par la Commission au ministre,

- c. une copie du rapport du vérificateur fournie par la Commission au ministre;
- d. les copies des dossiers des réunions de la Commission fournies par la Commission au ministre.

Prises de décisions communes du ministre et du CCÉ des Premières Nations

12. En conformité avec les clauses 17 à 22, le GY collaborera avec le CCÉ et s'efforcera d'arriver à un consensus préalablement à l'exercice des pouvoirs suivants du ministre liés à la Commission :
- a. la fermeture d'une école relevant de la Commission;
 - b. la délégation par écrit à la Commission de l'une ou l'autre des attributions du ministre sous le régime de la Loi;
 - c. l'agrément de cours mis sur pied localement pour être offerts dans des programmes d'études des écoles de la Commission;
 - d. l'adjonction de terres au district scolaire de la Commission ou l'appropriation de celles-ci;
 - e. la division du district scolaire de la Commission en deux ou plusieurs districts scolaires;
 - f. la combinaison du district scolaire de la Commission avec un autre district scolaire;
 - g. la dissolution volontaire du district scolaire de la Commission;
 - h. l'approbation de l'utilisation de manuels ou autre matériel, appareils ou équipements pédagogiques qui s'ajoutent à ceux prescrits par le ministre pour être utilisés dans le cadre de tout cours offert dans une école relevant de la Commission;
 - i. l'autorisation qu'un programme d'études, ou une partie d'un tel programme, soit offert dans une langue autochtone dans une école relevant de la Commission;
 - j. la nomination, sur la recommandation de la Commission, d'une personne pour pourvoir à une vacance à la Commission, lorsque cette vacance survient au cours de la période de six mois précédant la prochaine élection générale pour la Commission;
 - k. l'imposition d'exigences pour la Commission de rédiger des rapports, fournir des renseignements ou exercer des attributions supplémentaires, au-delà de celles prévues par la Loi;
 - l. l'établissement de principes directeurs et de lignes directrices régissant les modalités d'évaluation des écoles relevant de la Commission;
 - m. l'approbation de toute entente conclue par la Commission avec une Première Nation du Yukon en matière de prestation, ou de prestation conjointe, de services éducatifs ou accessoires, notamment le transport et la gestion de résidences scolaires;
 - n. l'établissement de principes directeurs et de lignes directrices en vertu du paragraphe 118(2) de la Loi régissant la prestation ou l'exploitation conjointe de services éducatifs et accessoires par la Commission, notamment des principes directeurs pour la mise sur pied de comités communautaires dans les collectivités où une école relève de la Commission;
 - o. l'approbation de la vente, de la location ou de toute autre disposition de biens personnels de la Commission ou d'intérêts dans ceux-ci;

- p. l'approbation de la vente, de la location ou de toute autre disposition de biens personnels sur lesquels la Commission détient un intérêt de plus de 5000 \$;
 - q. l'approbation d'emprunts par la Commission en conformité avec les dispositions de la Loi;
 - r. le versement de subventions à la Commission en conformité avec les dispositions de la Loi.
13. Préalablement à la conclusion d'un accord de représentation garantie à la Commission avec une Première Nation du Yukon en vertu de l'article 68 de la Loi, le GY collaborera avec le CCÉ en conformité avec les clauses 17 à 22 du présent Accord.
 14. Préalablement à la nomination d'une personne pour évaluer les activités de la Commission en vertu de l'article 199 de la Loi, le GY avisera le CCÉ et examinera les candidatures proposées dans un délai raisonnable.
 15. Préalablement à la nomination d'un conseiller en vertu de l'article 200 de la Loi, le GY sollicitera l'avis du CCÉ sur la portée et la durée du mandat du conseiller et examinera les candidatures proposées dans un délai raisonnable.
 16. Préalablement à la nomination d'un administrateur officiel en vertu de l'article 201 de la Loi, le GY avisera le CCÉ et examinera les candidatures proposées dans un délai raisonnable.

Processus de collaboration

17. Les autorités du GY fourniront aux autorités du CCÉ un préavis de l'intention du ministre d'exercer l'une ou l'autre des attributions énumérées aux clauses 12 à 16.
18. Le préavis du GY devra contenir un avis de la question qui requiert l'exercice des attributions du ministre, les mesures que le ministre propose de prendre et une offre de convoquer une réunion avec les autorités du CCE dans les deux semaines du préavis.
19. Dès la réception du préavis, les autorités du CCÉ informent sans délai les autorités du GY si elles désirent participer à la réunion proposée pour présenter leurs observations sur la question.
20. Lors de la réunion, les autorités du GY et celles du CCÉ déploieront tous les efforts nécessaires pour en arriver à un consensus sur la façon de remédier à la question et, si elles y parviennent, l'approche qu'elles ont privilégiée sera recommandée au ministre. Si le ministre modifie ou rejette la recommandation présentée par les autorités du GY et du CCÉ, il devra exposer les motifs écrits de sa décision.
21. Que les autorités du GY et celles du CCÉ organisent une réunion ou non, le CCÉ peut remettre au ministre ses observations écrites sur les mesures proposées par le ministre dans les deux semaines de la réception du préavis en vertu de la clause 17.
 - b. Si le ministre n'est pas assujéti à un délai prévu par la Loi que la période de deux semaines comprend des jours fériés et des fermetures de bureau, les parties prolongeront la période pour en tenir compte dans la mesure du possible.
22. Le ministre tiendra compte des points de vue exprimés par CCÉ avant de prendre la décision d'exercer un pouvoir discrétionnaire sur l'une des questions énumérées aux clauses 12 à 16. Il avisera le CCÉ de la décision qu'il a prise, avec des motifs écrits contenant une description de la façon

dont il a été tenu compte des observations du CCÉ pour prendre la décision.

Négociations avec la Commission

23. À la demande de la Commission, le GY entamera des négociations avec la Commission sur la délégation des pouvoirs du ministre suivants :
- a. agréer les cours mis sur pied localement pour être offerts dans les programmes d'études des écoles relevant de la Commission;
 - b. approuver l'utilisation de manuels ou autre matériel, appareils ou équipements pédagogiques qui s'ajoutent à ceux prescrits par le ministre pour être utilisés dans le cadre de tout cours offert dans une école relevant de la Commission;
 - c. autoriser qu'un programme d'études, ou une partie d'un tel programme, soient offerts dans une langue autochtone dans une école relevant de la Commission.
24. À la demande de la Commission, le GY entamera des discussions avec la Commission pour éclaircir les questions de fonctionnement liées aux écoles relevant de la Commission, notamment des discussions sur ce qui suit :
- a. la construction des écoles des Premières Nations du Yukon et la désignation d'une école existante en vertu d'une entente intérimaire ou à long terme;
 - b. les admissions aux écoles de la Commission;
 - c. les rôles et les responsabilités en matière de transport scolaire;
 - d. le rôle et les responsabilités du directeur de la Commission, en plus des fonctions prévues dans la Loi;
 - e. la gestion des installations de la Commission;
 - f. la gestion des ressources humaines;
 - g. l'implication de la Commission dans les négociations avec l'Association des enseignants du Yukon.
25. Il est entendu que les parties s'entendent sur ce qui suit :
- a. la Commission dispose du pouvoir de désigner en vue de sa nomination un directeur de l'éducation de la Commission;
 - b. le directeur de l'éducation de la Commission est titulaire d'un brevet d'enseignement valide et en règle délivré en conformité avec le *Règlement sur les brevets d'enseignement* (Décret 1993/46, le « Règlement »);
 - c. aux fins de l'exigence de la Loi que le directeur de l'éducation de la Commission soit titulaire d'un certificat d'enseignement en cours de validité délivré en conformité avec les règlements, un brevet décrit à l'article 4 du *Règlement sur les brevets d'enseignement*, Décret 1993/46, constitue un tel certificat, qu'il s'agisse d'un brevet « professionnel » ou « culturel ».

D. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ressources financières

26. Avant de déduire les dépenses non autorisées du budget annuel de fonctionnement et d'entretien de la Commission en vertu de l'article 176 de la Loi, le GY et le CCÉ auront une discussion sur les dépenses visées.

27. Lorsque la Commission aura été constituée, le GY demandera d'entamer des négociations avec la Commission dans le but d'élaborer un plan de financement guidant le budget annuel de fonctionnement et d'entretien préparé par la Commission et étudié par le ministre en conformité avec l'article 174 de la Loi.
28. Avec le consentement de la Commission, le GY invitera le CCÉ à participer à titre d'observateur aux négociations prévues à la clause 27.

Accord sur l'éducation régionale

29. Le GY reconnaît que le CCÉ a l'intention d'entamer des discussions avec Services aux Autochtones Canada (« SAC ») en vue de négocier un accord sur l'éducation régionale et le financement pluriannuel des activités de base et de fixer les objectifs et les priorités du CCÉ en matière d'éducation.
30. Le CCÉ transmettra de temps à autre des mises à jour au GY sur l'état de ces négociations et sollicitera son avis s'il l'estime qu'il est indiqué de le faire.
31. Le CCÉ veillera à ce que l'accord sur l'éducation régionale ne soit pas incompatible avec le présent Accord.
32. Le CCÉ sollicitera le point de vue du GY sur toute disposition de l'accord sur l'éducation régionale qui pourrait affecter le présent Accord.

Évaluation et révision

33. À moins de convention contraire, les parties conviennent d'entreprendre, au plus tôt trois ans après la signature du présent Accord, une évaluation complète du présent Accord, laquelle peut impliquer la révision des activités de la Commission, de la gestion et de l'administration de ses écoles et des résultats des élèves qui fréquentent ces écoles.

Sujets de discussion ultérieurs

34. Sous réserve de la clause 37, lorsque l'évaluation prévue à la clause 33 a été effectuée, le CCÉ peut remettre un avis de son intérêt à entamer des négociations quant aux options pour un contrôle, un pouvoir et une responsabilité accrues pour les Premières Nations du Yukon.
35. Dès la réception de l'avis visé à la clause 34, le GY entame des négociations avec les Premières Nations dont la portée sera définie par les parties dans le cadre de ces négociations.

Constitution de la Commission

36. Les parties vont conjuguer leurs efforts pour constituer la Commission dès que possible suivant la signature du présent Accord.

Compétence inchangée

37. Il est entendu que le présent Accord n'a pas pour effet :
 - a. de limiter ou d'affecter de quelque façon le pouvoir ou la compétence de toute Première Nation du Yukon ou du GY;
 - b. de définir, affecter, limiter ou créer des droits ancestraux autochtones ou issus de traités;

- c. de perturber, de retarder ou d'entraver la négociation des accords particuliers en matière d'éducation, négociés en conformité avec l'article 17 des ententes sur l'autonomie gouvernementale entre le GY et une Première Nation du Yukon;
 - d. de constituer un accord ou un traité au sens de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* (Canada).
38. Malgré toute autre disposition du présent Accord, les dispositions de la Loi l'emportent en cas d'incompatibilité avec celles du présent Accord.

Avis

39. Pour s'acquitter de certaines des obligations en vertu du présent Accord, à la date d'entrée en vigueur du présent Accord, les Premières Nations veilleront à ce que le GY sache qui sont alors les chefs membres du CCÉ.
40. Les Premières Nations aviseront dès que possible le GY de tout changement parmi les représentants nommés au CCÉ.
- b. Il est entendu que, s'il n'a pas été avisé du changement parmi les représentants, il n'incombera pas au GY de communiquer avec les nouveaux représentants du CCÉ en conformité avec le présent Accord.
41. Les avis ou autres communications qui doivent être communiqués en vertu du présent Accord le sont par écrit et peuvent être remis en personne ou envoyés par courriel ou par la poste régulière aux adresses suivantes :

Au CCÉ :

Président du CCÉ -Chief Dana Tizya-Tramm
Case postale 94
Old Crow, YT Y0B 1N0
Tél. : 867 966 3621
Courriel : dtizyatramm@vgfn.net

Aux dirigeants du CCÉ :

Melanie Bennett- YFNED Executive Director & CCOE Technician
300-204 Black Street
Whitehorse, YT, Y1A 2M9
Tél. : 867 332 6182
Courriel : melanie.bennett@yfned.ca

Aux Premières Nations :

[Insérer l'adresse de correspondance de chaque partie]

Au gouvernement du Yukon :

Sous-ministre adjointe, Service des politiques et des partenariats
1000, boulevard Lewes,
Whitehorse, YT Y1A 3H9
Tél. : (867) 456-6787
Courriel : kelli.taylor@yukon.ca

42. Une partie peut changer son adresse de correspondance en donnant avis aux autres parties.

Modification

43. Le présent Accord peut être modifié au besoin, par écrit, avec le consentement de toutes les parties.

Durée et parties à l'Accord

44. Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des parties énumérées ci-après.
45. Le présent Accord peut être signé en autant d'exemplaires que nécessaire, chaque exemplaire est réputé être un original et l'ensemble constitue un seul et même document.
46. Le présent Accord peut être transmis électroniquement d'une partie à une autre, dans la mesure où une copie signée de façon manuscrite est remise aux autres parties en temps opportun.
47. Une Première Nation du Yukon qui n'est pas inscrite sur la liste ci-après peut, avec le consentement des parties à ce moment, devenir une partie au présent Accord en signant une copie d'une formule d'acceptation du présent Accord similaire à celle prévue à l'annexe A et en la remettant à chaque partie. Cette acceptation liera la Première Nation du Yukon au présent Accord selon les mêmes modalités et à compter de la date de cette acceptation.
48. Pour l'application de la clause 47, les Premières Nations délèguent leur pouvoir de signer une acceptation au président du CCÉ, dans la mesure où l'acceptation revêt une forme similaire à celle prévue à l'annexe A et ne modifie d'aucune autre façon les modalités du présent Accord.

Résiliation

49. Le présent Accord peut être résilié de l'une ou l'autre des façons suivantes :
- a. avec le consentement écrit des parties;
 - b. à l'égard d'une partie, par cette partie, en donnant un préavis de 60 jours de la résiliation à toutes les autres parties à ce moment.

Signée au nom des parties par leurs représentants dûment autorisés, respectivement, aux dates indiquées ci-après :

Insérer le bloc signature pour chaque
partie

Date

Ministre de l'Éducation
Gouvernement du Yukon

Date

Annexe A

**ADHÉSION À UN ACCORD SUR L'ÉDUCATION ET LA CONSTITUTION D'UNE
COMMISSION SCOLAIRE DES PREMIÈRES NATIONS AU YUKON**

(l'« Entente d'adhésion »)

Entente d'adhésion conclue à Whitehorse, au Yukon

ENTRE :

[PREMIÈRE NATION ADHÉRENTE], représentée par X

ET

[Insérer le nom de chaque partie]

(collectivement, les « **Premières Nations** »)

ET

le gouvernement du Yukon, représenté par le ministre de l'Éducation (le « **GY** »)

(collectivement, les « **Parties à l'Entente d'adhésion** »)

ATTENDU QUE :

- A. Le GY et les Premières Nations ont conclu un Accord sur l'éducation et la constitution d'une Commission scolaire des Premières Nations au Yukon (l'« Accord sur la Commission scolaire ») le _____, lequel est entré en vigueur le _____;

- B. [PREMIÈRE NATION ADHÉRENTE] souhaite devenir une partie à l'Accord sur la Commission scolaire;

EN CONSÉQUENCE, les Parties à l'Entente d'adhésion conviennent de ce qui suit :

1. L'Accord sur la Commission scolaire, lequel est partie intégrante de la présente entente d'adhésion, et qui y est joint, lie la [PREMIÈRE NATION ADHÉRENTE], au même titre que toutes les autres parties à l'Accord sur la Commission scolaire, à compter de la date d'entrée en vigueur de la dernière signature de la présente entente d'adhésion.
2. Les avis pour [la PREMIÈRE NATION ADHÉRENTE] seront remis à :
XXX
3. La présente entente d'adhésion peut être signée en autant d'exemplaires que nécessaire et, lorsqu'un exemplaire a été signé par chacune des parties à l'entente d'adhésion, l'ensemble des exemplaires constituent l'entente.

Signée au nom des Parties à l'Entente d'adhésion par leurs représentants dûment autorisés, respectivement, aux dates indiquées ci-après :

X
[PREMIÈRE NATION ADHÉRENTE]

Date

Président du Comité des chefs sur
l'éducation
Au nom des Premières Nations

Date

Ministre de l'Éducation
Au nom du gouvernement du Yukon

Date